



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-3136 du 19 février 2021
portant modification du protocole d'exemption de quarantaine pour les
personnels navigants**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-
CALEDONIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant le sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ; relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 24/CP du 11 avril 2020 fixant le régime des réquisitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 modifié portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 et de ses variants;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 et ses variants pour la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que l'instauration de dispositifs de confinement imposant une quarantaine d'une durée de quatorze jours à toute personne entrant en Nouvelle-Calédonie constitue une mesure efficace de lutte contre la propagation du virus en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le protocole de confinement aménagé pour les personnels navigants nécessite toutefois d'être actualisé en vue de contenir davantage le risque sanitaire ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'annexe n° 3 relative au protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants de l'arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020 est modifié comme suit :

1°/ Dans le paragraphe intitulé « Entre deux voyages » le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme de 7 jours. »

2°/ Dans le paragraphe intitulé « Cas particulier des pilotes effectuant des vols sans transit ni escale » la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« En revanche, ils continuent à respecter le suivi médical quotidien et les tests de dépistage tous les 7 jours. »

3°/ Dans le paragraphe intitulé « Le dépistage » de l'annexe 1 dédiée aux consignes d'auto-confinement, le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« . Ce dépistage doit être réalisé régulièrement tous les 7 jours ».

4°/ La fiche de suivi constituant l'annexe 2 est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA



Le Haut Commissaire de la République
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry PREVOST